

Arrêt

n° 310 231 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. SCHROEDER**
Rue des Augustins 26
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. GODTS *locum tenens* Me F. SCHROEDER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume afin de rejoindre son époux en date du 24 octobre 2019.

1.2. Le 4 novembre 2019, elle introduit une demande d'admission au séjour en qualité de conjoint de [G.D.], sur la base des articles 10 et 10bis de la Loi.

1.3. Le 24 aout 2020, elle est mise en possession d'une Carte A valable jusqu'au 4 aout 2021, document qui sera prorogé et ce suivant un courrier du 16 aout 2021, mentionnant « *Après examen de son dossier* ».

administratif, vu que toutes les conditions légales sont remplies, je vous autorise à proroger son CIRE/ Carte A temporaire, (nouvelle date d'échéance : 04/08/2022) ».
Ce titre de séjour fera l'objet d'une nouvelle prolongation, et ce jusqu'au 4 aout 2023.

1.4. En date du 2 aout 2023, la requérante introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.5. Par courrier du 2 aout 2023, la partie défenderesse s'adresse à l'administration communale de Liège en ces termes:

« Suite à la demande introduite par la personne citée ci-dessus et afin de poursuivre l'examen du dossier, nous vous demandons de nous faire parvenir, dans les meilleurs délais, (avant le 15/08/2023 carte A actuelle expire le 04.08.2023) les documents suivants (en un seul envoi) :

La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe, l'époux Monsieur G., D. [...] afin d'évaluer le caractère stable , régulier et suffisant.

1. *Contrat de travail et fiches de salaire se rapportant aux 6 derniers mois*
 2. *Attestation de non-émargement au CPAS*
 3. *Si la personne rejointe est au chômage, veuillez nous fournir :*
 - *la preuve de recherche ACTIVE d'un emploi,*
 - *l'évaluation des recherches d'emploi par le FOREM ou Actiris*
 - > *L'inscription auprès d'une agence d'intérim ou le Forem comme chercheur d'emploi : ne suffit pas.*
- [...]. »

1.6. A l'appui de sa demande, la requérante déposera un extrait du casier judiciaire, une composition de ménage, une attestation du Formation Institut de formation continue pour la requérante portant la date du 2 aout 2023, une attestation de non-émargement au CPAS au nom de la requérante et de son conjoint, une preuve de l'inscription à une mutuelle, une attestation de chômage FGTB de février à juillet 2023.

1.7. Le 31 aout 2023, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : G.

Prénom(s) : A.

Nationalité : Turquie

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : xxx

Numéro d'identification au Registre national : xxx

Résidant à : xxxx

Et son enfant G.,M.-I. (xxxx)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Madame G., A. est arrivée en Belgique munie de son titre de séjour suédois en vue de rejoindre son époux Monsieur G.,D. (xxxx).

Elle a été mise en possession d'une carte A le 24.08.2022 régulièrement prorogée au 04.08.2023.

En date du 02.08.2023, Madame G., A. a introduit la demande de prolongation de son titre de séjour et a présenté les documents suivants :

- *Extrait du casier judiciaire*
- *Attestation assurance maladie*
- *Attestation suivi de formation continue*
- *Attestation de non-émargement au CPAS (...)*

La demande a été jugée incomplète : pas d'attestation de moyens de subsistances dans le chef de l'ouvrant droit.

Un courrier, notifié le 22.08.2023, a été adressé à la personne concernée le 02.08.2023, l'invitant à fournir la preuve de revenus de l'époux et ou la preuve de recherche active d'un emploi.
Elle a été informée que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

en date du 30.08.2023, l'Administration Communale de Liège, a transmis les éléments suivants :
- > attestation de chômage de la FGTB .

Il ressort des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, Monsieur G.,D. (90.01.01 557-49) perçoit des allocations de chômage.

Or, selon l'article 10 § 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail "

Notons que à ce jour, Monsieur G.D. (90.01.01 557-49) n'a pas fourni les éléments demandés . Ses allocations de chômage ne pouvant être pris en considération car il n'apporte pas de preuve de recherches active d'emploi

Toutefois, avant de procéder à tout retrait, il est tenu compte de la vie privée et familiale, de l'intégration ainsi que des attaches au pays d'origine de l'intéressée et son enfant.

Considérant, tout d'abord, sa vie privée et familiale, rappelons que l'intéressée (+enfant) est arrivée en Belgique munie d'un titre de séjour suédois et d'un passeport national valable .

Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et son enfant :G.,M.-I. (20.10.21=261-16)

Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Quoi qu'il en soit, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale consacrée à l'article 8 CEDH.

Ensuite, pour ce qui est de la durée de son séjour, relevons que Madame G.,D. (xxx) est en Belgique depuis le 04.08.2020 (informations du registre national).

L'enfant, sous Cet.I.Enf valable au 27.07.2024 pourra accompagner sa maman si toutefois les parents en décident d'un commun accord

Enfin, rien dans leur dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, considérant que l'intéressée ne remplit plus une des conditions mises à son séjour, qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 CEDH, que l'intéressée n'a pas invoqué d'attaches solides et durables avec la Belgique, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 04.08.2023. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence* ».

Elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a, *a contrario*, manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers.

Elle affirme que « *Que l'article 10 de la loi [xxx] ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise. Que l'article 10 & 5 de la loi se limite à indiquer les revenus qui ne peuvent être pris en compte par l'autorité administrative pour l'évaluation desdits moyens de subsistance sans donner aucune précision quant aux justificatifs [xxx] la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi les documents déposés à l'appui de sa demande ne peuvent suffire à démontrer que son époux dispose de revenus stables, réguliers et suffisants [xxx] l'époux de la requérante a toujours travaillé sans être une charge pour la société ; Que malheureusement, dans le cadre de son dernier emploi en qualité de carreleur, l'époux de la requérante s'est retrouvé en incapacité de travail pour ensuite émarger du chômage. [xxx] qu'en outre une détermination concrète des moyens de subsistance stables et réguliers impose à la partie adverse de vérifier ce qui a été demandé comme documents par la commune à la requérante et, le cas échéant, l'interroger davantage avant de prendre sa décision* ».

En réponse à la note d'observations et en ce que le courrier adressé à la requérante le 2 août 2023 lui demandait de communiquer la preuve de la recherche active d'emploi, la partie requérante mentionne dans sa requête « *Qu'à l'appui de ce présent recours, la requérante dépose différents documents médicaux attestant des problèmes de santé de son époux ainsi qu'une attestation de non aide [xxx] Que les pièces déposées par la requérante démontrent à suffisance que son conjoint ne pouvait rechercher activement un emploi et que sa situation médicale justifiait l'ouverture d'un droit à une prise en charge pour incapacité de travail* ».

3.2. Elle soulève un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce* ».

Elle affirme que « *la décision porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante. [xxx] l'exécution de la décision entraînerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec son époux, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [xxx] Que contrairement à ce que précise l'Etat Belge dans sa note d'observations, le fait qu'elle n'ait pas reçu d'ordre de quitter le territoire n'y change rien : la requérante ne peut pas rester dans le Royaume dans l'incertitude et sans titre de séjour valable. [xxx] la décision querellée confirme que l'Office des Etrangers n'a pas eu égard à la nature et à la solidité des liens familiaux de la partie requérante, ni à l'existence d'attaches familiales en Belgique.* »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal.

Le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir ne constitue pas un moyen en tant que tel, mais un type d'illégalité pouvant entacher un acte administratif.

L'articulation du moyen qui invoque un excès de pouvoir est par conséquent irrecevable.

Il en est de même en ce que la partie requérante évoque, dans son deuxième moyen « *toutes autres dispositions applicables en l'espèce* », sans en donner plus d'explications.

En effet, il n'appartient pas au Conseil la tâche de deviner la signification de ces critiques ou d'en trouver le fondement légal.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en manière telle qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administrée estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, elle est appelée à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, de la Loi qui prévoit que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, lorsqu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose ce qui suit: « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°] et 5[°], doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], tirets 2 et 3* ».

L'article 10, § 5 de la Loi précité est rédigé comme suit :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3[°] de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1[°] tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2[°] ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3[°] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail »*

4.2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, divers documents dont il ressort que son époux bénéficie des allocations de chômage.

La partie défenderesse a constaté qu'il ressort « *des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, Monsieur G.D. (xxx) perçoit des allocations de chômage.*

Or, selon l'article 10 § 5 3[°] de la loi [xxx] "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail. Notons que à ce jour, Monsieur G.D. (xxx) n'a pas fourni les éléments demandés . Ses allocations de chômage ne pouvant être pris en considération car il n'apporte pas de preuve de recherches active d'emploi ".

Le Conseil observe que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement la décision attaquée.

En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 10 § 5, de la Loi précité, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déduire du défaut « *de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980* » dans le chef de l'époux de la requérante, dans la mesure où l'époux de celle-ci n'apporte pas de preuve de recherches actives d'emploi, que la requérante ne remplit plus une des conditions de l'article 10 § 5.

Le Conseil note que la partie requérante reconnaît elle-même, en termes de recours, lorsqu'elle fait état de ce que « *l'époux de la requérante a toujours travaillé sans être une charge pour la société ; Que malheureusement, dans le cadre de son dernier emploi en qualité de carreleur, l'époux de la requérante s'est retrouvé en incapacité de travail pour ensuite émigrer du chômage [...] Qu'à l'appui de ce présent recours, la requérante dépose différents documents médicaux attestant des problèmes de santé de son époux ainsi qu'une attestation de non aide [...] qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie adverse a déterminé en fonction des besoins propres du mari de la requérante et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Quant à ce, Il convient également de rappeler que l'article 10§5 alinéa 2, 3° de la Loi prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant.

En l'absence de tout moyen de subsistance établi, au sens de l'article 10, § 2, alinéa 3, et de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres dès lors que ces moyens sont inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour empêcher que le membre de la famille devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En d'autres termes, lorsque la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage, mais "n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi", cela implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 10§2, al.3 de la Loi, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

C'est dès lors en vain que la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'aurait pas déterminé en fonction des besoins propres du mari les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

4.2.3. S'agissant des documents annexés au recours et notamment des pièces médicales, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002)

4.2.4. Il en résulte que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le

droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, la requérante se prévaut du droit au respect de sa vie privée et familiale à l'égard de la relation avec son époux.

A cet égard, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « *Considérant, tout d'abord, sa vie privée et familiale, rappelons que l'intéressée (+enfant) est arrivée en Belgique munie d'un titre de séjour suédois et d'un passeport national valable .Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.*

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et son enfant :G.M.-I. (20.10.21=261-16). Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial ».

4.3.3. Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre la partie requérante et son époux ailleurs qu'en Belgique.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe selon lesquelles « *contrairement à ce que précise l'Etat Belge dans sa note d'observations, le fait*

qu'elle n'ait pas reçu d'ordre de quitter le territoire n'y change rien : la requérante ne peut pas rester dans le Royaume dans l'incertitude et sans titre de séjour valable ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que la seule circonstance que la vie familiale de la requérante n'est pas remise en cause ne saurait dispenser cette dernière de l'obligation de respecter les conditions relatives à son séjour et/ ou à sa prorogation.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne se prévaut d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son époux ailleurs que sur le territoire belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière.

La présidente.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE